

LES
10/1955,

Fol. B490 125,00 EUR
(pour l'établissement d'expédition)

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CSI : 15,00 EUR Droits : 125,00 EUR

TAXES: 125
CSI(1) : 15
TOTAL

100390305
XL/SS

L'AN DEUX MILLE SEIZE.
Le DEUX JUIN

A LYON 6^{ème} (Rhône) 51, Rue Bugeaud au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maitre Xavier LEVRAULT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Pierre-Yves SYLVESTRE, Jean-Pascal ROUX, Xavier LEVRAULT, Damien BRAC de la PERRIERE, Stéphanie SENETERRE-DURAND, Jacques BERAT, Stanislas ROUX, Cyrille MORIOU, Notaires Associés »

A RECU LES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE COLOTIS A LA REQUETE DE :

1/ Monsieur Amara MAAROUK, ouvrier qualifié, et Madame Soraya BEKKOUCH, ouvrière spécialisée, son épouse, demeurant ensemble à VAULX-EN-VELIN (69120) 23 rue Franklin.

Monsieur est né à KENCHELA (ALGERIE) le 17 novembre 1956,
Madame est née à LYON 2^{ème} ARRONDISSEMENT (69002) le 20 novembre 1961.

Mariés à la mairie de VAULX-EN-VELIN (69120) le 6 novembre 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Propriétaires du lot numéro UN (1).

2/ Monsieur Antonio Bunga MAVITIDI, mécanicien, et Madame Rachel MUNGENGA, salariée, son épouse, demeurant ensemble à VAULX-EN-VELIN (69120) 23 rue Franklin.

Monsieur est né à BUCO ZAU CABINDA le 10 janvier 1968,

Madame est née à BUCO ZAU CABINDA le 25 décembre 1975.

Mariés à la mairie de VILLEURBANNE (69100) le 30 avril 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Propriétaires du lot numéro DEUX (2).

3/ Monsieur Mathieu Florent Jean **MARTY**, ambulancier, demeurant à VAULX-EN-VELIN (69120) 23 rue Franklin.
Né à OYONNAX (01100) le 5 novembre 1988.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Morgane **COPRAK**, directrice de magasin, demeurant à VAULX-EN-VELIN (69120) 23 rue Franklin.
Née à DIJON (21000) le 25 août 1982.
Divorcée de Monsieur Irfan **TAN** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LYON le 3 juillet 2008, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Propriétaires du lot numéro TROIS (3).

4/ Monsieur Tantchonta **M'PO**, Ingénieur Informaticien, demeurant à VAULX-EN-VELIN (69120) 23, Rue Franklin.
Né à NATITINGOU (BENIN) le 21 juin 1982.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Mademoiselle Léontine **AYISSON**, Gestionnaire Comptable, demeurant à VAULX-EN-VELIN (69120) 23, Rue Franklin.
Née à KETA AKODA (TOGO) le 5 décembre 1982.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Propriétaires du lot numéro QUATRE (4).

LEQUEL au nom de la société sus-nommée a établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association syndicale libre dénommée :

"LES BAMBOUS".

Constituée en vue de l'appropriation, de l'entretien, de la gestion, de la réalisation de travaux et d'actions d'intérêt commun des terrains, voiries et équipements communs du lotissement dénommé "**LES BAMBOUS**" autorisé par le permis d'aménager délivré par l'autorité compétente, le **18 novembre 2011, sous le numéro PA 69256 11 00001.**

BASE LEGALE

Cette association est régie par l'ordonnance numéro 2004-632 du 1er juillet 2004 et le décret numéro 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée.

TITRE I - DEFINITION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

ARTICLE 1 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

1° - Sont membres de l'association syndicale, tout propriétaire, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit de l'un des lots du lotissement ci-dessus nommé.

2° - L'adhésion à l'association résulte :

a) soit de la participation du ou des propriétaires à l'acte portant constitution de la présente association et établissement de ses statuts ;

b) soit de tout acte de mutation à titre onéreux ou rémunérateur des lots visés au premierement ci-dessus intervenant entre les propriétaires visés au a) et tout acquéreur ou bénéficiaire d'apport ;

c) l'adhésion à l'association résulte également de toute mutation à titre gratuit des lots visés au premierement ci-dessus.

L'association syndicale existe de droit dès le jour où il y a deux propriétaires distincts de lots.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'association syndicale a pour objet :

- recevoir du lotisseur sans contrepartie, dès la signature des procès-verbaux de réception constatant l'absence de réserves, les terrains, voiries et équipements communs dudit lotissement ;

- l'entretien des biens communs à tous les colotis compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux ;

- la création de tous éléments d'équipement nouveaux ;

- leur cession à titre onéreux ou gratuit au profit de qui que ce soit ;

- le contrôle de l'application du cahier des charges du lotissement ;

- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;

- la gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des colotis dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;

- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;

- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement s'ils existent.

D'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

L'objet s'applique aux immeubles situés dans son périmètre, et les suivent en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'association syndicale prend la dénomination de : "**LES BAMBOUS**".

ARTICLE 4 - SIEGE

Son siège est fixé à **VAULX-EN-VELIN (69120) 23, Rue Franklin**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du président de l'association syndicale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la présente association syndicale est illimitée, sauf dissolution anticipée.

TITRE II - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Principes :

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes définies sous l'article "Membres de l'association syndicale".

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'association.

Toutefois, un membre de l'association peut se faire représenter par son conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants.

Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit.

Tout mandataire ne peut détenir à lui seul plus de dix mandats.

Avant chaque assemblée générale, le directeur constate les mutations intervenues avant la dernière assemblée et modifie l'état nominatif des membres de l'association.

Cas particuliers :

- Si l'un des fonds fait l'objet d'une copropriété conformément à la loi du 10 juillet 1965, c'est la copropriété qui est membre de l'assemblée générale et c'est le syndic de la copropriété qui la représente sans avoir à justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée générale de son syndicat.

A l'égard de l'association syndicale les votes émis par le syndic de copropriété sont en toute hypothèse considérés comme l'expression de la volonté de ceux que le syndic représente. Le vote est indivisible.

- Dans le cas de démembrement de propriété, l'usufruitier prend seul, sauf convention contraire entre les parties, la qualité de membre de l'association, mais il devra informer le nu-propriétaire des décisions prises par l'association.

- Dans le cas d'indivision, les coindivisaires devront nommer parmi eux un représentant qui sera membre de l'association pour leur compte, à charge pour ce représentant de faire son affaire personnelle de l'assentiment préalable des coindivisaires quant aux résolutions proposées, assentiment qui sera réputé toujours acquis à l'égard de l'association sauf dénonciation motivée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du président du syndicat de la part d'un ou plusieurs indivisaires.

- Pour les lots appartenant à des personnes morales, le représentant légal de chacune des sociétés assure la représentation lors des assemblées, ou toute autre personne justifiant de ses pouvoirs.

ARTICLE 7 - POUVOIRS

1° - L'assemblée générale des membres de l'association statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet du syndicat. Elle nomme les membres du syndicat qui est chargé de l'administration de l'association.

Elle approuve leurs comptes et leur gestion.

2° - Elle modifie les statuts de l'association ainsi que le cahier des charges du lotissement s'il existe.

3° - Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les propriétaires et même à ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

4° - L'association syndicale peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

ARTICLE 8 - CONVOCATIONS

1° - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, l'une de ses réunions ayant obligatoirement lieu au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

Elle peut être convoquée de manière extraordinaire lorsque le syndicat le juge nécessaire.

Elle doit être convoquée lorsque la demande écrite en a été faite au syndicat par les membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble des propriétaires.

2° - Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux propriétaires ou à leurs représentants à l'adresse qu'ils ont fait connaître et sous pli recommandé.

Ces convocations pourront être également remises aux propriétaires ou aux représentants contre l'émargement d'un état.

3° - Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au syndicat les questions qu'il doit porter à l'ordre du jour et formulent les projets des résolutions.

Dans ce cas, le syndicat peut former en outre son propre ordre du jour et ses projets de résolution et les présenter distinctement.

ARTICLE 9 - VOIX

La propriété d'un lot divis confère une voix.

Les membres de l'assemblée disposent d'autant de voix qu'ils sont propriétaires de lots.

Le syndicat établit et tient à jour la liste des colotis avec le nombre de voix dont ils disposent.

En cas d'indivision ou de démembrement de propriété portant sur un lot, le représentant de l'indivision ou du lot démembré dispose d'une voix.

ARTICLE 10 - MAJORITE

Sauf exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés.

Les exceptions sont les suivantes :

1° - Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création d'équipements nouveaux ou de suppression d'un équipement ou service existant ou encore sur l'engagement d'une action en exécution forcée des dispositions des documents autres que le recouvrement des charges, ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix appartenant à tous les propriétaires.

Au cas où l'assemblée saisie d'un projet de résolution dont l'adoption requiert la majorité absolue, ne réunit pas le quorum, comme au cas où lors de l'assemblée cette condition a été remplie sans qu'une majorité absolue se soit dégagée pour ou contre le projet de résolution, il pourra être tenu une seconde assemblée sur deuxième convocation et cette assemblée prendra sa décision à la majorité prévue sous le premierment sus visé.

2° - Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modification des présents statuts ou du cahier des charges du lotissement, ces décisions seront prises par les deux tiers au moins des propriétaires présents, représentés ou non, détenant ensemble les deux tiers au moins des superficies divisées.

3° - En ce qui concerne la modification des pièces du dossier approuvé du lotissement, ses décisions ne sont valablement prises qu'à la majorité des deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de cette superficie et ne sont applicables ensuite qu'autant que l'autorité administrative

prononce la modification ayant fait l'objet du vote, la modification devant en toute hypothèse être compatible avec le règlement d'urbanisme applicable.

ARTICLE 11 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le président du syndicat de l'association ou à son défaut par un autre membre du syndicat désigné par lui, assisté par un scrutateur choisi par elle.

Elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix auxquelles chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tous les propriétaires le requérant.

ARTICLE 12 - ORDRE DU JOUR

Lors de l'assemblée générale ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres au syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions mentionnées sur les convocations.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire.

Les décisions sont notifiées au moyen d'une copie du procès verbal certifiée par le président et adressée sous pli simple aux propriétaires ayant participé par eux-mêmes ou par un mandataire aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour ou contre les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

La copie du procès verbal certifiée est également adressée sous pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires n'ayant pas participé aux travaux de l'assemblée.

TITRE III - SYNDICAT

ARTICLE 14 - PRINCIPE

L'association est administrée par un syndicat de 4 membres désignés par l'assemblée générale. Le syndicat désigne, parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

Les membres du syndicat sont désignés par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées pour une période de trois ans.

Ils sont rééligibles.

ARTICLE 15 - REUNIONS DU SYNDICAT

Le syndicat se réunit à la diligence de son président ou de deux de ses membres en cas de nécessité.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre du syndicat ne peut représenter plus d'une personne. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et signé par tous les membres présents à la délibération.

Tous les membres de l'association peuvent prendre connaissance du registre des délibérations.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- il administre, conserve et entretient tous les biens communs et éléments d'équipements généraux compris dans le périmètre de l'association syndicale et faisant partie de son objet ;
- il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère ;
- il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents ;
- il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux et éléments d'équipements ; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leurs règlements ;
- il reçoit, au nom de l'association, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipements et oblige l'association à décharger pour l'avenir le cédant de toutes obligations d'entretien et de conservation desdits biens et équipements ;
- corrélativement, il conclut toutes cessions gratuites à la commune ou toute autre collectivité des voies dont elle aura prononcé le classement dans sa voirie ;
- aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toutes publicités ;
- il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner tant au débit qu'au crédit, place et retire tous fonds ;
- il fait toutes opérations avec l'administration des postes, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'association ;
- il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements ;
- il établit le budget des dépenses d'administration ;
- il établit chaque année le tableau des voix et obligations des propriétaires ;
- il procède à l'appel auprès des propriétaires des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association. Il recouvre les fonds en usant si nécessaire de toute procédure d'exécution ;
- il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste de toutes actions ;
- il consent sous sa responsabilité toutes délégations partielles, temporaires ou non de ses pouvoirs ;
- il peut consentir une délégation précise pour un temps limité à toute personne.

Le président du syndicat représente l'association dans tous les actes de la vie civile, particulièrement en justice. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

TITRE IV - FRAIS ET CHARGES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES CHARGES

Seront supportés par l'ensemble des propriétaires savoir :

Tous les frais et charges relatifs à la mise en état et en entretien des éléments d'équipements du lotissement, notamment l'entretien et la réparation des voies intérieures, espaces verts, dispositifs d'aménages d'eaux, réseaux souterrains, d'assainissement, canalisations, éclairage public et ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux.

Tous les frais et charges quelconques concernant les branchements et conduites particulières d'eaux, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chaque

bâtiment établi sur des lots divis et généralement tout ce qui est spécial à chaque bâtiment restent à la charge personnelle de son propriétaire.

Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable, ainsi que le coût des travaux réalisés pour le compte personnel d'un ou plusieurs propriétaires de lots.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES CHARGES

Les charges sont réparties entre les membres de l'association.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES CHARGES

Les charges évoquées à l'article 17 ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le président à chaque propriétaire. Ces charges ne sont pas payables par imputation sur la dotation visée en l'article 20 ci-dessous, laquelle constitue la trésorerie de l'association.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par le syndicat soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire établie par le syndicat.

TITRE V - BUDGET - PROVISIONS - MUTATION - MODIFICATION

ARTICLE 20 - BUDGET PROVISIONS

Le syndicat doit faire approuver par l'assemblée en réunion ordinaire avant le 30 juin le projet de budget de l'année en cours.

Le projet de budget doit être tenu à la disposition des membres de l'association avant l'ouverture de la séance.

L'assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires, de sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement. Elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le syndicat ne peut dépasser sans l'autorisation de l'assemblée les sommes votées au budget.

En cas d'extrême urgence, le président du syndicat peut après consultation de deux membres au moins de l'association, prendre les mesures indispensables. Il est néanmoins tenu de convoquer une assemblée extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 21 - PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DEPENSES

Le syndicat est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'association. Il assure le paiement des dépenses.

Compétence est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de grande instance du lieu de situation des immeubles, statuant en référé, pour autoriser le président du syndicat, si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

Au cas où un immeuble viendrait à appartenir à plusieurs copropriétaires, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les copropriétaires de l'immeuble, à l'égard de l'association syndicale de sorte que celle-ci pourra à son choix, poursuivre le recouvrement de sa créance, soit en saisissant la totalité de l'immeuble en question, sauf à exercer la saisie simultanément contre tous les copropriétaires, soit en poursuivant pour le tout un seul des copropriétaires ou simultanément plusieurs d'entre eux.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier reste le redevable sauf convention contraire entre les parties.

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété.

Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

Les créances de toute nature d'une association syndicale à l'encontre de l'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association, dont le président a qualité pour requérir son inscription.

ARTICLE 22 - MUTATION

En cas de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit, le ou les nouveaux propriétaires seront subrogés dans tous les droits du ou des propriétaires originaires dans les droits et obligations des présentes. La mutation devra être notifiée sans délai au syndicat afin qu'elle lui soit opposable.

ARTICLE 23 - CARENCE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

En cas de carence de l'association syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance à la requête d'un propriétaire. Ce syndic aura tous les pouvoirs attachés au syndicat.

ARTICLE 24 - MODIFICATION - DISSOLUTION

Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions fixées à l'article 10 3°.

La dissolution de l'association syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les propriétaires.

En outre cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des cas suivants :

- a) disparition totale de l'objet défini à l'article 2,
- b) approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

TITRE VI - PUBLICATION – ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 25 - PUBLICATION

L'association sera déclarée en Préfecture et un extrait de ses statuts sera publié au Journal Officiel.

En outre, les présentes seront publiées au service chargé de la publicité foncière.

L'association doit, en outre, faire publier toutes modifications statutaires éventuelles dans les mêmes conditions.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Les propriétaires font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

Ils demeureront soumis pour tous les effets des présentes à la juridiction du tribunal de grande instance du lieu de la situation des immeubles du lotissement.

TITRE VII – LISTE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS SON PERIMETRE

DESIGNATION

1/ A VAULX-EN-VELIN (RHÔNE) 69120 23 Rue Franklin,
Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant
Portant le numéro un (1) du lotissement dénommé "LES BAMBOUS".

Cadastré :

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	822	23, Rue Franklin	00 ha 01 a 64 ca

2/ A VAULX-EN-VELIN (RHÔNE) 69120 23 Rue Franklin,
Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant

Portant le numéro deux (2) du lotissement dénommé "LES BAMBOUS".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	823	23, Rue Franklin	00 ha 01 a 74 ca

3/ A VAULX-EN-VELIN (RHÔNE) 69120 23 Rue Franklin,
Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant

Portant le numéro trois (3) du lotissement dénommé "LES BAMBOUS".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	824	23, Rue Franklin	00 ha 01 a 78 ca

4/ A VAULX-EN-VELIN (RHÔNE) 69120 23 Rue Franklin,
Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant

Portant le numéro quatre (4) du lotissement dénommé "LES BAMBOUS".

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	825	23, Rue Franklin	00 ha 02 a 12 ca

Et à titre indivis à concurrence de ¼ pour chacun des propriétaires des lots du lotissement dénommé "LES BAMBOUS"

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	827	23, Rue Franklin	00 ha 03 a 43 ca
AS	829	23, Rue Franklin	00 ha 00 a 18 ca

Total surface : 00 ha 03 a 61 ca

EFFETS RELATIFS

1/ Concernant Monsieur et Madame MAAROUK

Acquisition suivant acte reçu par Maître LEVRAULT notaire à LYON le 27 septembre 2013, publié au service de la publicité foncière de LYON 3EME le 24 octobre 2013, volume 2013P, numéro 11541.

2/ Concernant Monsieur et Madame MAVITIDI

Acquisition suivant acte reçu par Maître Xavier LEVRAULT, notaire à LYON 6EME 51, Rue Bugeaud le 2 avril 2015 en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 3EME.

3/ Concernant Monsieur MARTY et Madame COPRAK

Acquisition suivant acte reçu par Maître Xavier LEVRAULT, notaire à LYON 6EME 51, Rue Bugeaud le 24 avril 2015, publié au service de la publicité foncière de LYON 3EME le 19 mai 2015, volume 2015P, numéro 5014.

4/ Concernant Monsieur M'PO et Madame AYISSON

Acquisition suivant acte reçu par Maître Xavier LEVRAULT, notaire à LYON 6EME 51, Rue Bugeaud le 13 juin 2014 publié au service de la publicité foncière de LYON 3EME le 27 juin 2014, volume 2014P, numéro 6751.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sur onze pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 11 pages, certifiée conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

